UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président

Moroni, le 09/11/2026

DECRET N°26-116/PR

Portant révision des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Nationale OHADA,

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;

VU le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

VU le Règlement N°02/CM/OHADA du 12 septembre 2025, portant attributions, organisation et fonctionnement des Commissions Nationales OHADA ;

VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025, portant organisation générale des structures administratives des ministères ainsi que de leurs missions ;

VU le décret N°26-030/PR du 05 février 2026, portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret, pris en application du Règlement N°02/CM/OHADA susvisé, a pour objet de réviser les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Nationale OHADA (CN/OHADA).

ARTICLE 2 : La CN/OHADA constitue le point focal national de l'OHADA et le cadre national de concertation, coordination, et suivi des questions relatives à l'harmonisation du droit des affaires.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale OHADA est une structure permanente dotée de l'autonomie administrative et financière, placée sous la tutelle conjointe du Ministère de la justice et de celui des Finances.

UNION DES COMORES ★ LE PRESIDENT ★

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses missions, la CN/OHADA veille :

- Au respect des engagements internationaux de l'Union des Comores au titre de l'OHADA ;
- A la cohérence du droit national avec le droit OHADA.

ARTCLE 5 : La CN/OHADA est chargée de l'étude et du suivi de toutes les questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière des droits des affaires.

A ce titre, elle intervient dans le processus normatif et les procédures consultatives, contribue à la promotion du droit OHADA et assure le suivi de son application sur le territoire national.

ARTICLE 6 : La CN/OHADA assure la coordination des activités normatives en relation avec les domaines d'intervention de l'OHADA. A cet effet, elle :

- Etudie les avant-projets d'Actes uniformes, de Règlements et autres textes communiqués par le Secrétariat Permanent de l'OHADA, et formule les observations appropriées pour le compte du Gouvernement ;
- Organise et suit la mise en conformité du droit national avec le droit OHADA ;
- Assure une veille législative et réglementaire ainsi que la communication, au Secrétariat Permanent, de tout texte national en relation en matière de droit des affaires ;0
- Diffuse les informations relatives aux activités de renforcement de capacité et de vulgarisation du droit OHADA ainsi que l'accompagnement pour leur mise en œuvre ;
- Participe à toute autre activité normative nationale ayant un lien avec le droit OHADA.

ARTICLE 7 : Dans la mise en œuvre de la fonction consultative de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), la CN/OHADA :

- Propose au Ministre de la Justice, toute demande d'avis consultatif qu'elle estime utile de soumettre à la CCJA ;
- Se prononce, à la demande du Ministre de la Justice, sur tout projet de saisine de la CCJA aux fins d'avis consultatif ;
- Etudie les dossiers de demandes d'avis communiqués au Gouvernement par la Cour ;
- Collecte et partage les avis consultatifs émis par la Cour aux juridictions nationales et à toute personne intéressée ;
- Est informé de toute demande d'avis consultatif émanent du Gouvernement ou des juridictions nationales en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

UNION DES COMORES
UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

ARTICLE 8 : La CN/OHADA coordonne le suivi et l'évaluation de l'application du droit OHADA sur le territoire national, en synergie avec les institutions de l'organisation.

Elle assure la veille juridique et suit l'évolution de l'application du droit OHADA, à charge de rendre compte au Gouvernement et au Secrétariat Permanent de toutes difficultés éventuelles.

La CN/OHADA est le référent national des institutions de l'OHADA pour la conception et la mise en œuvre du système de suivi-évaluation du droit OHADA sur le territoire national.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Composition

ARTICLE 9 : La CN/OHADA est composée de membres représentant les parties prenantes nationales à l'amélioration du climat des affaires, issues des secteurs public, privé, universitaire et professionnel, conformément à l'article 11 du Règlement N°02/CM/OHADA susvisé.

Outre les représentants du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances, la CN/OHADA comprend les membres suivants :

- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- Un Magistrat du Tribunal du Commerce ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant des Chambres Nationales des Huissiers de Justice ;
- Un représentant des Chambres Nationales des Notaires ;
- Un représentant de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM) ;
- Un représentant du Patronat des Comores ;
- Un représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI) ;
- Un représentant de la Banque Centrale des Comores ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un représentant de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- Un représentant de l'Université des Comores.

ARTICLE 10 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances peuvent, le cas échéant, proposer l'ajout ou la suppression d'un ou de plusieurs membres de la CN/OHADA, dans le respect des dispositions du présent décret.

Cette faculté vise notamment à assurer la représentation des secteurs d'activité relevant du champ d'application des Actes uniformes de l'OHADA ou, à l'inverse, à mettre fin à la représentation d'un secteur ou d'un organisme lorsque celle-ci ne se justifie plus au regard des missions et des objectifs de la CN/OHADA.



ARTICLE 11 : La composition de la CN/OHADA assure une représentation tenant compte du genre et de la diversité des experts nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et des Finances sur désignation de leurs institutions respectives.

Section 2 : Organes

ARTICLE 13 : La CN/OHADA comprend un organe délibérant (Assemblée Générale) et un organe exécutif (Bureau).

I) Organe délibérant (Assemblée Générale)

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale constitue l'organe délibérant. Elle est composée de l'ensemble des membres de la Commission Nationale OHADA.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale donne les grandes orientations des actions de la CN/OHADA et apprécie les projets d'actions.

A cet effet, il discute et arrête le programme annuel d'activités, en évalue l'exécution et approuve le rapport annuel d'activités. Il apporte également les amendements et améliorations nécessaires.

ARTICLE 16 : Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur de la Commission, qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Justice. Le règlement intérieur est approuvé par arrêté.

Toute modification ou révision du règlement intérieur est effectuée selon les mêmes procédures et dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau de la Commission et, en cas d'absence ou d'empêchement, par son Vice-président.

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (2) fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou, à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : L'avis de convocation précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment justifiée.

UNION DES COMORES
UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

II) Organe exécutif (Bureau)

ARTICLE 20 : La CN/OHADA est administrée par un Bureau qui comprend un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur adjoint.

ARTICLE 21 : Les membres du Bureau sont désignés comme suit :

- Le Président est l'expert juriste représentant le Ministère de la Justice ;
- Le Vice-président est l'expert financier représentant le Ministère des Finances ;
- Le Rapporteur est le représentant du Ministère de l'Economie ;
- Le Rapporteur adjoint est le représentant du Ministère en charge du Travail.

ARTICLE 22 : Les membres du Bureau sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et de celui des Finances.

ARTICLE 23 : Le Bureau veille à l'accomplissement de la mission confiée à la Commission. II initie et coordonne les activités de celle-ci.

Section 3 : Personnel administratif

ARTICLE 24 : La CN/OHADA est dotée d'un personnel administratif permanent qui assiste l'organe exécutif dans l'exercice de ses fonctions.

Sous l'autorité du Bureau, le personnel administratif permanent est, en outre, chargé de l'animation quotidienne de la Commission, de l'accueil et de l'orientation des usagers ainsi que de la gestion du centre de documentation.

Le personnel est régi par le règlement intérieur de la Commission.

CHAPITRE IV : RELATIONS DE LA COMMISSION AVEC LES INSTITUTIONS DE L'OHADA

ARTICLE 25 : La CN/OHADA assure, en lien avec le Secrétariat Permanent, le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatives à l'harmonisation du droit des affaires.

Elle apporte son appui aux institutions de l'OHADA pour la réalisation de leurs missions sur le territoire national.

ARTICLE 26 : La CN/OHADA peut solliciter l'avis ou l'appui technique du Secrétariat Permanent sur tout projet de texte national ayant un lien avec le droit OHADA.

ARTICLE 27 : La CN/OHADA définit son programme d'activités en tenant compte des priorités et orientations stratégiques fixées par le Secrétariat Permanent.

Elle établit annuellement un rapport d'activités qu'elle adresse au Ministre de la Justice, au Ministre des Finances, et au Secrétaire Permanent de l'OHADA.

UNION DES COMORES ★ LE PRESIDENT ★

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : La CN/OHADA est dotée d'un budget composé des :

- Crédits inscrits dans la loi de finances ;
- Appuis budgétaires du Secrétariat Permanent, en cas de besoin ;
- Ressources mobilisées auprès des partenaires techniques et financiers ;
- Dons et legs.

ARTICLE 29 : Le budget de la CN/OHADA est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique de l'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 : Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la CN/OHADA, non détaillées dans le présent décret.

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 31 : Le décret N°12-125/PR du 29 mai 2012, portant création, attributions, organisation, et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CN/OHADA), est abrogé ainsi que toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 32 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani